

**N° 7271<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****relative à la facturation électronique  
dans le cadre des marchés publics**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(26.11.2018)

Par sa lettre du 23 mars 2018, Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet consiste dans la transposition en droit luxembourgeois de la directive européenne 2014/55/UE<sup>1</sup>.

La directive a comme but de faire progresser l'utilisation de la facturation électronique afin d'avancer vers une administration électronique plus moderne et plus efficiente et ceci dans l'intérêt du marché intérieur.

Elle essaie de combattre la fragmentation des modèles de facturation électronique qui existe dans les Etats membres en définissant une norme européenne commune. Celle-ci se compose d'un modèle sémantique de données d'une facture électronique et d'une liste limitée de langages lisibles par une machine (appelés syntaxes). Les simples fichiers PDF et Word, ainsi que des images qui résultent de la numérisation d'un document papier ne sont donc pas à considérer comme factures électroniques.

Le projet sous avis vise également la modernisation des procédures utilisées au niveau des marchés publics qui devraient ainsi devenir complètement numériques et être accessibles à distance. En ce qui concerne la facturation, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices sont obligés de recevoir et de traiter des factures électroniques conformes à la norme européenne et à une des syntaxes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne. La directive devra être transposée jusqu'au 27 novembre 2018 ; ce qui est déjà le cas en France et en Belgique.

Au Luxembourg, une solution technique qui permet aux organisations gouvernementales de réceptionner les factures électroniques conformes existe depuis 2016. D'après les auteurs du projet de loi, la mise en place de ce nouveau système risque cependant de bloquer au niveau des entreprises, car seul un nombre très limité d'entre elles disposeraient déjà des moyens à transmettre des factures électroniques conformes. Il est donc proposé de sensibiliser, d'informer et d'accompagner les entreprises luxembourgeoises dans le cadre des marchés publics afin de les préparer à la mise en vigueur de la loi.

La Chambre des Métiers salue cette initiative qui rejoint ses propres efforts pour accompagner les entreprises artisanales luxembourgeoises dans leur digitalisation. Cette sensibilisation et cet accompagnement sont d'autant plus important qu'à moyen terme les factures en format électronique conforme pourraient se généraliser.

Le projet de loi reprend majoritairement les articles de la directive européenne avec quelques adaptations mineures, tel le fait d'ajouter que les factures électroniques doivent être conformes à la « version la plus récente » de la norme européenne, ceci afin d'éviter que la loi devra être adaptée à chaque changement de la norme.

<sup>1</sup> Directive 2014/55/UE:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0055&from=FR>

Toutefois, la Chambre des Métiers partage l'avis du Conseil d'État<sup>2</sup> au sujet de l'article 4 du projet. Les auteurs y ont ajouté le terme « d'accepter » les factures électroniques, parmi les obligations des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices. Cette formulation est source d'insécurité juridique car elle pourrait laisser penser que toute facture électronique conforme devrait automatiquement être acceptée, et du coup payée par le pouvoir adjudicateur. Il s'avère donc préférable coller à l'article 7 de la directive 2014/55/UE qui n'évoquait qu'une obligation de « recevoir » et de « traiter », des factures électroniques conformes.

La facturation électronique serait d'application pour les pouvoirs adjudicateurs à partir du 18 avril 2019 et pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux à partir du 18 avril 2020. La Chambre des Métiers se réjouit toutefois du caractère facultatif de la facturation électronique dans le chef des entreprises qui pourront dès lors continuer à émettre des factures sur papier ou dans un format électronique non-conforme.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 26 novembre 2018

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

---

<sup>2</sup> L'avis du Conseil d'État du 9/10/2018 est consultable sous :  
<https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&bakto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7271>